

Arrêté n° 2025-1896
portant restriction des usages de l'eau destinée à la consommation humaine sur
l'unité de distribution du HAUT CHER gérée par le SIVOM REGION MINIERE pour les
communes de MARCILLAT EN COMBRAILLES, MAZIRAT, PETITE-MARCHE, SAINTE-
THERENCE

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2, L. 1321-1 à 10, R. 1321-26 à R. 1321-30 ;

Vu l'Arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le rapport d'analyses LSE2509-23478 suite au prélèvement réalisé le 02/09/2025 à la cantine scolaire – le Bourg – Petite Marche sur le réseau Haut-Cher géré par le SIVOM REGION MINIERE ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination du préfet de l'Allier – M. Christophe NOËL du PAYRAT ;

Vu le décret du 10 juillet 2025 portant nomination du sous-préfet de Montluçon – M. Laurent ALATON ;

Considérant que les résultats d'analyses sont non-conformes aux normes définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 et montrent une présence de 74 UFC/100ml de bactéries coliformes et de 37 UFC/100ml d'E. coli et 2 UFC/100ml d'Entérocoques ;

Considérant que la qualité de l'eau distribuée par le réseau du SIVOM Région Minière desservant les communes de MARCILLAT EN COMBRAILLES, MAZIRAT, PETITE-MARCHE, SAINTE-THERENCE présente un risque pour la santé des consommateurs ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'eau distribuée sur l'unité de distribution HAUT CHER gérée par le SIVOM REGION MINIERE et desservant les communes de MARCILLAT EN COMBRAILLES, MAZIRAT, PETITE-MARCHE, SAINTE-THERENCE est impropre à la consommation humaine et ne peut être utilisée en l'état pour les usages suivants :

- consommation humaine : boisson, cuisson, préparation des aliments, des boissons (boissons chaudes, froides et des glaçons),
- soins d'hygiène pour les enfants de moins de 6 mois et lavage des dents,
- soins médicaux.

Pour ces usages, l'eau produite à l'aide de dispositifs individuels de traitement de l'eau à domicile (filtres, carafes filtrantes, adoucisseurs, osmoseurs) est soumise aux mêmes restrictions d'usage que ci-dessus,

Article 2 : Le président du SIVOM REGION MINIERE mettra en œuvre le(s) moyen(s) de substitution nécessaire au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population, y compris des personnes âgées et isolées.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet ce jour et restera en vigueur jusqu'à rétablissement d'une qualité de l'eau compatible avec les usages visés à l'article 1.

Article 4 : Le périmètre d'interdiction et les interdictions d'usage de l'eau pourront être modifiés en fonction de l'évolution des connaissances et des investigations réalisées.

Article 5 : Monsieur le Président du SIVOM REGION MINIERE se charge d'informer les Maires des villes concernées ainsi que la population par tous les moyens adéquats du présent arrêté par rapport à la restriction des usages, aux investigations menées et à l'évolution de la situation. L'arrêté est affiché en Mairie, en un lieu visible pour les usagers et la population est informée par tout moyen approprié.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Montluçon, les maires des communes de Marcillat en Combrailles, Mazirat, Petite-Marche, Sainte Thérance et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montluçon, le 5 septembre 2025

Pour le préfet de l'Allier
Le sous-préfet de Montluçon



Laurent ALATON